

Arrêt

n° 128 420 du 29 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sans affiliation politique et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez sans emploi et résidiez dans la commune de Ratoma à Conakry. Après le décès de votre grand-frère, votre père a décidé de vous donner en mariage à l'un de ses amis militaire de profession, le commandant [M.]. En 2007, votre père vous a parlé de ce projet de mariage. Le 30 mai 2007, le mariage religieux a été célébré. Vous avez été ensuite emmenée chez votre mari, où vous êtes restée plus ou moins deux mois avant de prendre la fuite pour vous rendre chez votre soeur vivant à Labé. Cette dernière vous a cachée durant deux années dans un

village proche de Labé. En 2010, vous avez appris le décès de votre mère et vous avez décidé de retourner à Conakry pour l'enterrement. C'est alors que votre père vous a ramenée chez votre mari. Vous êtes ensuite tombée enceinte et vous avez pris la décision de prendre à nouveau la fuite et de vous faire avorter. Vous avez été trouver refuge chez l'une vos amies, laquelle vous a aidée à organiser votre fuite du pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 26 mars 2011, à bord d'un avion accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez été interceptée à l'aéroport de Zaventem et placé en centre fermé. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 30 mars 2011.

Le 06 mai 2011, l'Office des étrangers a pris une décision de refus d'entrée avec remise à la frontière espagnole.

Vous êtes donc allée en Espagne où vous avez introduit une demande d'asile. Sur place, vous avez rencontré un ressortissant guinéen vivant en Belgique dénommé [I.D.]. Vous avez entamé une relation amoureuse avec cet homme et vous êtes tombée enceinte. Vous avez alors pris la décision de rejoindre votre compagnon en Belgique. En 2011, vous avez quitté l'Espagne pour arriver en Belgique.

Vous avez introduit votre deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 14 juin 2013.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre mari de force s'en prenne à vous, car vous vous êtes opposée à ce mariage. Vous craignez également qu'il se venge sur votre enfant né en Belgique pour avoir avorté en Guinée. Vous craignez que votre père s'en prenne à vous, car vous avez eu un enfant hors mariage en Belgique. Vous craignez également de mourir en raison de votre maladie qui ne pourrait être soignée en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi premièrement, un ensemble d'éléments permet au Commissariat général de conclure en l'absence de crédibilité de vos déclarations quant au mariage forcé dont vous auriez fait l'objet et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à cet évènement. Soulignons, d'emblée, qu'alors que vous assurez avoir des craintes actuelles et fondées à l'égard de la Guinée, vous n'avez introduit votre deuxième demande d'asile que près de deux années après être revenue d'Espagne en 2011, soit le 14 juin 2013. Ce manque d'empressement à demander protection, après votre retour en Belgique, ne correspond nullement à celui d'une personne invoquant une crainte de persécution envers son pays. Notons que vos explications selon lesquelles vous avez attendu tout ce temps en raison des promesses de votre compagnon quant à votre régularisation de séjour et que vous craignez de devoir retourner en Espagne ne permettent aucunement d'expliquer cette passivité eu égard à la gravité des craintes invoquées (voir audition du 26/07/13 p.9).

Ceci étant relevé, soulignons les diverses imprécisions et contradictions émaillant votre récit d'asile concernant le mariage forcé dont vous auriez été la victime. Ainsi, vous ignorez la date à laquelle votre frère est décédé alors que ce décès serait à la base du mariage en question (idem p.5). Vous n'avez pu préciser quand en 2007 votre père vous a annoncé que vous alliez être mariée (idem p.13). Dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'aide de votre conseil, vous avez expliqué avoir fui chez votre sœur après une semaine (voir questionnaire CGRA du 25/06/13 – Rubrique n°3 – Question n°5). Durant votre audition, vous avez déclaré être restée durant deux mois chez votre mari avant de prendre la fuite (voir audition du 26/07/13 p.13). Confrontée à cette divergence temporelle, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général en arguant que vous oubliez en raison de vos problèmes mentaux (idem p.15). Pour le surplus, vous n'avez pu préciser ne fusse qu'approximativement à quelle date votre mère est décédée en 2010 (idem p.4 et 5). Quant à votre mari de force, soulignons que vous ignorez son prénom, son âge (ou date de naissance), son lieu de naissance, les noms des membres de sa famille et son origine ethnique (idem p.5 et 6). Confrontée à l'état de fait selon lequel vous aviez déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers qu'il était d'origine ethnique soussou, vous à nouveau dit que vous oubliez en raison de vos

problèmes de tête, ce qui n'est manifestement pas convaincant (*idem p.17 - Questionnaire de composition de famille - Office des étrangers du 24/06/13 – Point n°7*). En outre, qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de l'homme avec lequel vous avez été mariée de force et chez qui vous avez vécu pendant plusieurs mois (en vous soumettant de nombreux exemples de ce l'Officier de protection attendait de votre part), vous vous êtes limitée à livrer des propos élémentaires et inconsistants : «Il est gros, mais normal, il était en tenue militaire tous les jours, il a le pistolet et son couteau, il a la façon dont il attache ses chaussures je n'osais pas le voir, il me faisait peur. Il me disait que si j'acceptais pas de vivre avec lui que j'allais pas voir qqch de claire. Du fait qu'il me faisait souffrir, il a dit qu'il allait me faire souffrir. Il m'a dit tu vois la confiance qu'on met en moi. [...] Comme je viens de dire il est noir, il est en militaire, il a des véhicules militaires, il venait avec des amis militaires et je sais dire cela.[...] J'aimais pas son odeur, j'aimais pas. Il me forçait de coucher avec lui. En me forçant de faire l'amour cela fait mal, très mal. Il ne cherche pas à savoir si je veux ou pas. Si on termine encore, il me disait des paroles que je n'aimais pas. Sa bouche ne sent pas bon. [...] Pq je ne parle pas de lui bcp je n'ai pas passé pas bcp de temps, si tu restes longtemps avec tu peux apprendre à le connaître l'homme avec qui je vis je peux expliquer notre vie. Je ne suis pas restée avec lui très longtemps qui peut m'aider à dire et connaître.[...] Si il venait à la maison juste une salutation et je suivais mes affaires donc je ne sais rien de lui. Je ne peux pas mentir sur ce que je ne sais pas. »(*idem p.19*). De plus, il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer en détails votre quotidien chez cet homme, mais vous ne vous êtes guère montrée plus loquace en vous limitant à expliquer que vous passiez par sa mère pour pouvoir sortir, qu'il vous proposait des loisirs (que vous refusiez) et que vous deviez entretenir des relations sexuelles avec lui (*idem p.20*). Quant à la profession de votre mari, vous savez uniquement son grade et lieu de travail, mais vous ne savez pas ce qu'il faisait précisément et encore moins ses horaires (*idem p.21*). L'ensemble de ces constatations permet de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions reliées à ce mariage forcé.

Deuxièmement vous avez invoqué des craintes de persécution en raison de votre enfant né hors mariage, à savoir que votre mari de force pourrait se venger sur lui en raison de votre avortement et que vous ne pouvez rentrer avec lui chez votre père (idem p.11). Or, la véracité de vos déclarations 2 quant à votre mariage forcé a été largement remise en cause supra, par conséquent les craintes de vengeances par votre mari ne sont pas établies. Ensuite, vous avez déclaré que vous pourriez être rejetée et tuée par votre famille pour avoir eu un enfant hors mariage (idem p.23). Toutefois, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les crimes d'honneur sont : «une pratique ancienne consacrée par la culture plutôt que par la religion, enracinée dans un code complexe qui permet à un homme de tuer ou d'abuser d'une femme de sa famille ou de sa partenaire pour cause de « comportement immoral » réel ou supposé. [...] Mais le plus souvent, ces femmes sont accusées d'avoir eu des relations sexuelles en dehors du mariage [...] De l'avis unanime des interlocuteurs guinéens interrogés sur cette question, les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée. »(voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA – Qu'en est-il en Guinée des crimes d'honneur ? est-ce une pratique courante ? aout 2012). Ces informations objectives couplées avec la tardivit  de l'introduction de votre demande d'asile, en juin 2013, alors que votre enfant est n  en juin 2012, empêchent de tenir pour établies ces craintes de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, vous avez également invoqué des craintes en cas de retour en Guinée en raison des problèmes de santé mentale dont vous souffrez et de l'absence de traitement pour votre maladie dans celui-ci (voir audition du 26/07/13 p.11 et 24). Or, vous n'avez pu préciser de quelle maladie vous souffrez (idem p.11). De plus, ces craintes ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ces faits relèvent intégralement du système des soins santé guinéen et il ne ressort nullement de vos déclarations que les problèmes que vous déclarez pouvoir rencontrer en Guinée soient fondés sur un des critères de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Enfin, soulignons que vous avez la possibilité d'introduire une demande de régularisation médicale auprès de l'Office des étrangers (article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre passeport, une galerie de photographies, votre dossier de régularisation (9 bis), un certificat médical rédigé par le docteur [F.T.] en date du 08 avril 2013, une attestation de suivi psychothérapeute datée du 16 juillet 2013, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre passeport se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde inventaire – document n°1). La galerie photographie représentant votre cérémonie de mariage ne

permet en rien d'attester le caractère forcé de ce dernier (voir farde inventaire – document n°2). Votre dossier de régularisation comprenant un courrier recommandé introduisant votre demande datée du 27/12/2012, une attestation destinée aux personnes bénéficiant de l'intervention majorée de la mutualité chrétienne, un bail résidentiel, les documents d'identité de votre compagnon, votre certificat de célibat, votre extrait de naissance, la copie d'acte de naissance de votre enfant né en Belgique, votre composition de ménage, il n'apporte aucun élément pertinent dans le cadre de l'analyse de votre deuxième demande d'asile (voir farde inventaire – document n°3). Quant au certificat médical vous prescrivant un suivi psychologique de 5 séances et l'attestation de la psychothérapeute [I.S.] certifiant que vous êtes suivie, ils n'attestent pas que ce suivi résulterait des problèmes évoqués lors de votre récit d'asile, ou encore de soutenir vos déclarations selon lesquelles vous souffriez de perte de mémoire et d'expliquer par conséquent les imprécisions relevées supra (voir farde inventaire – document n°4 et 5).

En conclusion, la somme de ces éléments annihile totalement la crédibilité de votre récit d'asile et vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant à la situation générale de La Guinée, elle a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* ». Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle fait en outre état d'un excès et abus de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice

de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à « toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité du caractère forcé du mariage (+ évocation de la cérémonie) ; sur la question des discriminations et persécutions pouvant exister du fait d'avoir conçu un enfant hors mariage (+ production du rapport CEDOCA complet sur la question) ; sur l'état psychologique de la requérante et l'influence qu'il a pu avoir sur le déroulement de l'audition au CGRA (via une rencontre du médecin-psychiatre du CGRA) ; et/ou sur une actualisation des données sur la situation sécuritaire et sur la situation des peuls en Guinée, au vu des événements et articles récents évoqués [dans la requête] ».

3. Les nouveaux éléments

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents relatifs aux mariages forcés et à la situation sécuritaire en Guinée.
- 3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations du 7 octobre 2013 un document intitulé « COI Focus – GUINEE – La situation ethnique », daté du 14 mai 2013.
- 3.3 La partie requérante dépose en outre, par un courrier recommandé du 11 avril 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique datée du 11 octobre 2013.
- 3.4 Ces nouveaux éléments sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée le peu d'empressement manifesté par la requérante à demander une protection internationale en Belgique. Elle souligne en outre des imprécisions et contradictions dans les déclarations de la requérante mettant en cause la crédibilité du mariage forcé dont elle déclare avoir été victime. Elle n'estime pas établi les craintes de persécution alléguées par la requérante en lien avec la naissance hors mariage en Belgique de son enfant en raison du manque de crédibilité du mariage forcé allégué et de l'absence de la pratique des crimes d'honneur en Guinée. Elle note l'absence de précision quant aux problèmes de santé mentale dont se prévaut la requérante et constate que les craintes invoquées à cet égard ne peuvent être rattachées à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle constate enfin, au vu des informations présentes au dossier administratif, qu' « il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 » de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient en effet que la motivation de la décision entreprise est « inadéquate et insuffisante pour remettre en doute la crédibilité des faits allégués par la requérante, et notamment la réalité du mariage forcé subi ». Elle confirme pour l'essentiel les déclarations de la requérante devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise. Elle argue que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, « le mariage forcé reste un phénomène largement pratiqué, peut-être moins dans sa forme la plus extrême en milieu urbain, mais toujours largement répandu dans sa forme simple et traditionnelle ». Elle avance par ailleurs que la requérante a été excisée et estime que ce fait constitue un acte de persécution au sens de la Convention de Genève, justifiant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 D'emblée, le Conseil relève que la motivation de la décision entreprise concernant le mariage forcé allégué par la requérante n'est nullement fondé sur des informations à caractère général concernant les mariages forcés en Guinée mais bien sur les déclarations de la requérante de sorte que l'argumentation développée dans la requête quant à l'existence des mariages forcés en Guinée manque de pertinence. Il note que la partie requérante invoque pour la première fois en termes de requête le fait que la requérante a été victime d'une mutilation génitale féminine mais n'apporte aucun élément pour étayer cette assertion. Il observe à cet égard qu'aucun élément dans les dossiers administratif et de procédure ne permet de considérer, à supposer l'excision alléguée établie, que la requérante puisse à nouveau subir, en cas de retour dans son pays, une mutilation génitale féminine.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le peu d'empressement manifesté par la requérante à solliciter la protection internationale en Belgique et en soulignant les imprécisions et contradictions émaillant ses déclarations concernant le mariage forcé dont elle déclare avoir été victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, le Conseil relève en particulier les carences de la requérante quant aux informations élémentaires concernant son mari forcé. Il souligne par ailleurs le caractère lacunaire et peu circonstancié des propos de la requérante relatifs à son vécu conjugal. Il estime partant que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, suffisent à fonder valablement la décision attaquée et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle allègue.

5.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. En effet, elle se limite en l'espèce à des considérations d'ordre essentiellement théorique, à savoir que « *la motivation est insuffisante et purement subjective* », dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées. Elle déplore par ailleurs l'absence, au dossier administratif, des informations relatives à la situation des mères célibataires et enfants nés hors mariage en Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer les faits qu'elle invoque et constate que cette dernière n'apporte aucun élément permettant de considérer qu'elle serait victime de persécutions ou risquerait de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée en raison de la naissance hors mariage de son enfant en Belgique.

5.9 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos de la requérante relatifs à son mariage forcé combinée au peu d'empreusement qu'elle a manifesté à demander la protection internationale en Belgique, empêchent de tenir pour établi le fait que la requérante nourrisse une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.11 La partie requérante sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.12 La partie requérante conteste par ailleurs la pertinence de l'analyse effectuée par la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. Elle soutient, au vu des articles de presse annexés à la requête, que la situation tendue qui prévalait en Guinée en 2010 entre les Peuhls et les Malinkés est toujours d'actualité ; qu'à « *l'heure actuelle et sous réserve d'un changement drastique de la situation, tout peuhl peut justifier d'une crainte légitime de persécution en cas de retour en Guinée pour des motifs d'ordre ethnique, pouvant émaner aussi bien des malinkés que des autorités guinéennes* » ; que les articles annexés à la requête témoignent à suffisance du fait que les Peuhls sont particulièrement et systématiquement visés, sans aucune distinction et sans qu'un profil particulier ne soit ciblé ; que les violences à l'encontre des Peuhls n'ont pas uniquement lieu à l'occasion de certains évènements ponctuels ou de manifestations et ne sont uniquement réservées aux personnes disposant d'un profil particulier ; que le but du pouvoir en place est clairement d'intimider les Peuhls et de les pousser à quitter le pays en vue de mettre toutes les chances de son côté pour remporter les prochaines élections législatives. Partant, la partie requérante considère que le simple fait d'être Peuhl justifie une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour en Guinée pour des motifs d'ordre ethnique.

5.13 A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du mois d'avril 2013. La partie requérante a en outre versé au dossier de la procédure un document intitulé « *COI Focus – GUINEE – La situation ethnique* », daté du 14 mai 2013. La partie requérante a quant à elle déposé de nombreux articles de presse concernant la situation sécuritaire et la situation des Peuhls en Guinée ainsi que des documents portant sur les mariages forcés en Guinée.

5.14 Le Conseil rappelle d'emblée que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Dès lors, si des sources fiables font état de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante,

celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la requérante encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique, ceci en tenant compte du fait que les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles. Le Conseil relève néanmoins que les derniers évènements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Néanmoins, il est à noter qu'il résulte des informations produites que nombre de ces violences se sont déroulées dans un contexte bien spécifique à savoir celui des élections législatives attendues depuis plusieurs mois et que la situation semble s'être stabilisée depuis. En tout état de cause, le Conseil estime que les informations citées par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer les informations de la partie défenderesse qui indiquent qu'il n'y a pas actuellement de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

5.15 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Toutefois, le Conseil estime, contrairement au motif formulé dans la décision entreprise et à l'interprétation qui en est faite par la partie requérante, que les photographies déposées au dossier administratif ne suffisent pas à elles-seules à considérer que la requérante a effectivement été mariée dans son pays d'origine, au vu de l'inconsistance de ses propos quant à ce.

5.16 S'agissant de l'attestation de suivi psychologique versée au dossier de la procédure, elle n'est pas de nature à modifier le sens du présent arrêt en ce qu'aucun lien ne peut être établi entre le traumatisme y constaté et le mariage forcé allégué à la base de la demande d'asile de la requérante. Si les constatations émises dans l'attestation précitée, à savoir que la requérante souffre de troubles de la mémoire ayant une incidence péjorative sur ses capacités à restituer et à ordonner des informations ainsi que de garder la cohérence de ses propos, permettent d'expliquer les difficultés éprouvées par la requérante à restituer les dates précises liées aux évènements de son récit, elles ne peuvent néanmoins pas suffire à pallier les lacunes majeures de la requérante concernant son mari forcé et la vie conjugale auprès de ce dernier.

5.17 La partie requérante sollicite par ailleurs l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où les craintes alléguées par la requérante ne sont pas établies - notamment concernant son mariage forcé-, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.18 Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces des dossiers administratif et de procédure, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, malgré des tensions ethnico-politiques, peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.19 La partie requérante demandait encore au Conseil de se saisir à statuer dans la présente affaire afin de permettre à la Cour de justice de l'Union européenne de répondre à la question préjudiciale qui lui a été posée par le Conseil d'Etat de Belgique concernant l'interprétation à donner à la notion de « *conflit armé interne* ».

Le Conseil de céans estime qu'il n'y a pas lieu de « *se saisir à statuer* » dès lors que la Cour de justice de l'Union européenne a répondu le 30 janvier 2014 à la question préjudiciale posée par le Conseil d'Etat de Belgique et que la partie requérante n'expose nullement en quoi cet arrêt de la Cour viendrait modifier les conclusions de la partie défenderesse sur la question de la « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.20 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis un excès et abus de pouvoir. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour

lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.21 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à « *toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité du caractère forcé du mariage (+évocation de la cérémonie) ; sur la question des discriminations et persécutions pouvant exister du fait d'avoir conçu un enfant hors mariage (+production du rapport CEDOCA complet sur la question) ; sur l'état psychologique de la requérante et l'influence qu'il a pu avoir sur le déroulement de l'audition au CGRA (via une rencontre du médecin-psychiatre du CGRA) ; et/ou sur une actualisation des données sur la situation sécuritaire et sur la situation des peuls en Guinée, au vu des évènements et articles récents évoqués [dans la requête].*

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE